

**ARRÊTÉ N° 306**

***AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
RUE DES CIGALES***

*Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,*

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

*VU* le Code de la Voirie Routière,

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

*VU* la décision municipale n°28 du 12 septembre 2003,

*VU* la requête du 13 octobre 2009 par laquelle Déménagement Bauchot Sarl, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer un déménagement

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise Bauchot sarl est autorisée à occuper le domaine public, à hauteur du 88, rue des Cigales, le 17 novembre 2009, afin d'effectuer le déménagement de Monsieur Gilson.

**Article 2** : A cette date, le stationnement sera strictement réservé au profit de l'entreprise de déménagement Bauchot SARL au droit du numéro 88 de la rue des Cigales.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement. Afin d'assurer la sécurité des usagers un dispositif de signalisation conforme au code de la route, sera mis en place par l'entreprise.

**Article 4** : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

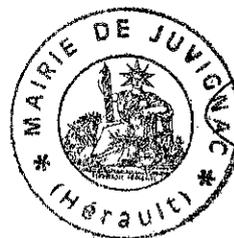
**Article 5** : L'entreprise de déménagement Bauchot SARL est astreinte à payer une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 30€ (1€ m2). Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation de voirie selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009. Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

**Article 6** : Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 22 octobre 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale